

Saint-Denis, le 18 novembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 3299 /SG/DRECV

relatif à la modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-56/SG/DRCTCV du 19 janvier 2015 autorisant la société Ecolys à exploiter une installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) implantée dans la zone industrielle de Bel Air sur le territoire de la commune de Saint-Louis

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-56/SG/DRCTCV en date du 19 janvier 2015 autorisant la société Ecolys à exploiter une installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés implantée dans la zone industrielle de Bel Air sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3205 du 05 novembre 2020 portant désignation de M. Lucien Giudicelli, sous-préfet de Saint-Pierre, aux fonctions de secrétaire général par intérim ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UDEC/71-1622/BM/2020-1560 en date du 15 octobre 2020 ;
- VU** le courrier de la société Ecolys en date du 18 septembre 2020 (porter à connaissance relatif à l'élargissement de l'origine géographique des DASRI collectés) ;
- VU** la transmission de projet de prescriptions à l'exploitant en date du 23 octobre 2020 ;
- VU** que l'exploitant par courriel du 09 novembre 2020 confirme qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant par courrier en date du 18 septembre 2020 a fait part de son souhait d'élargir le périmètre géographique de l'origine des déchets collectés sur son site afin de pouvoir procéder au traitement de DASRI en provenance du département de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2790 (installation de traitement de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour un volume autorisé de 3 tonnes par jour et un volume annuel maximal de 240 tonnes ;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite à une problématique de blocage du marché de la collecte, du pré-traitement et d'élimination ayant conduit à une accumulation de 700 kg de DASRI depuis fin 2019, sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et n'est pas concernée par la réalisation d'un dossier de cas par cas ;

CONSIDÉRANT que la modification n'atteint pas les seuils quantitatifs, ou des critères fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement et que la modification de l'origine géographique des déchets n'apparaît pas présenter de caractère substantiel au regard des arguments fondant la demande (volume limité par rapport au volume autorisé et critères de nécessité et de proximité pour le territoire de Mayotte) ;

CONSIDÉRANT que le volume en provenance de Mayotte (environ 700 kg) n'est pas de nature à présenter un impact substantiel au regard du volume d'activité autorisé sur le site (240 tonnes par an et 3 tonnes par jour) ;

CONSIDÉRANT que, dès lors les modifications relèvent du deuxième point de l'article R.181-46 du code de l'environnement et que celles-ci ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement afin de modifier le périmètre géographique d'acceptation des déchets prévu par l'article 5.2.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-56/SG/DRCTCV autorisant la société Ecolys à exploiter une installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés implantée dans la zone industrielle de Bel Air sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Établissement objet du présent arrêté

La société Ecolys dont le siège social est situé 4 chemin du Camp Créole – Bagatelle – 97441 Sainte-Suzanne est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'arrêté préfectoral n° 2015-56/SG/DRCTCV susvisé, localisées sur le territoire de la commune de Saint-Louis – zone industrielle de Bel Air, lot n° 27 – sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral précité, modifié par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 - Modifications apportées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2015 susvisé

Le dernier alinéa de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-56/SG/DRCTCV du 19 janvier 2015 est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « *Les déchets d'activités de soins à risques infectieux proviennent de l'île de La Réunion ainsi que, le cas échéant, de l'île de Mayotte.* »

ARTICLE 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation, Saint-Louis, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Louis pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Suivant les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

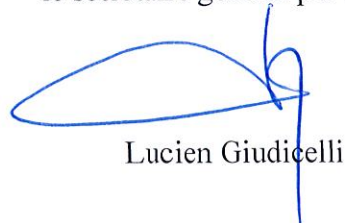
ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme la maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim



Lucien Giudicelli